

La lettre d'information
des Experts-Comptables de la région Lorraine

juillet 2017

n°14



News experts

ACTIVITÉ SUR UN OU PLUSIEURS TERRITOIRES DONT CEUX DE L’UNION EUROPÉENNE.

QUELLE LÉGISLATION SOCIALE APPLIQUER ?

Les règles de détermination de la législation applicable sont fixées par des règlements européens :

- [par les articles 11 à 16 du règlement de base n°883/2004.](#)
- [et par les articles 14 à 21 du règlement d’application n°987/2009](#)

(entrées en vigueur le 1er mai 2010).

Elles concernent les Etats membres de l’Union Européenne, la Suisse et les trois Etats de l’Association Européenne de Libre Echange (AELE) Islande, Liechtenstein et Norvège.

Un principe : Les personnes auxquelles s’appliquent les règlements européens ne sont soumises qu’à la législation d’un seul Etat membre. La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée est soumise à la législation de l’Etat où elle exerce son activité

[articles 11 et 13 règlement n°883/2004](#)

L’article 11 du règlement constitue la règle générale pour la détermination de la législation applicable. Deux règles particulières sont à noter :

le détachement et la pluriactivité



Le détachement du travailleur non salarié ou l’auto détachement

Le détachement consiste en l’envoi temporaire d’un salarié, par un employeur basé sur le territoire d’un Etat membre, qui y exerce normalement son activité, dans un autre Etat membre pour y effectuer un travail. Durant cette période, celui-ci continue de relever de son régime habituel de protection sociale.

Le travailleur non salarié établi dans un Etat membre peut effectuer une prestation de service dans un autre Etat membre, en étant maintenu à son régime habituel de protection sociale, pour une durée déterminée [24 mois] et sous certaines conditions.

[article 12 § 2 règlement n°883/2004](#)

Les conditions sont liées à l’activité exercée sur le territoire d’établissement habituel (territoire d’établissement). L’activité doit être habituelle et substantielle (usage de bureaux, versement d’impôts...).

Elle doit être exercée depuis au moins deux mois et y être maintenue, de telle sorte que le travailleur non salarié puisse remplir les conditions pour la poursuite de son activité à son retour.

D’autres conditions sont liées à l’activité exercée dans l’autre Etat membre (territoire d’activité). Notamment la mission doit être clairement déterminée dans sa teneur et dans sa durée.

[article 14 § 3 et § 4 règlement n°987/2009](#)

Exemple

Un artisan menuisier exerce son activité professionnelle à Doncourt les Conflans (54) depuis 15 ans. Il est sollicité pour refaire toutes les menuiseries d’une maison particulière au Luxembourg. La prestation doit durer 18 mois. Les conditions étant remplies, il peut s’auto-détacher et demander son maintien au régime français de Sécurité sociale.

Quelle formalité ?

Une déclaration doit être effectuée auprès du RSI (délivrance du formulaire A1) dont dépend le travailleur non salarié, s’il relève du régime des indépendants, ou auprès de la CMSA, s’il relève du régime agricole.

Bon à savoir

Le Cleiss propose un module permettant de déterminer la qualité de travailleur détaché ou l’obligation d’affiliation au “régime local” :

<http://www.cleiss.fr/independants/index.php>

Seconde règle particulière : la pluriactivité

La pluriactivité se caractérise par l'exercice d'activités dans deux ou plusieurs Etats membres. Elle revêt un caractère permanent et alternant ce qui la distingue du détachement qui revêt un caractère non permanent avec une période prévue et continue de détachement.

[article 11 règlement n°987/2009](#)

Attention

Le premier point à vérifier est la réalité des circonstances permettant de considérer qu'une personne exerce de façon normale une activité dans deux ou plusieurs États membres.

Ainsi les activités marginales ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable.

Les activités de portée marginale sont des activités permanentes mais négligeables en termes de temps ou de rentabilité économique.

Ainsi, les activités représentant moins de 5 % du temps de travail normal du travailleur et/ou moins de 5 % de sa rémunération globale sont présumées être marginales.

Un autre indicateur est la nature des activités. Par exemple, des activités d'appoint, qui ne peuvent s'exercer de façon indépendante, exercées chez soi ou au service de l'activité principale – peuvent aussi être un indicateur d'activités marginales.

Si une personne exerce des « activités de portée marginale » dans un État membre et travaille dans un autre État membre, elle ne peut être considérée comme exerçant normalement une activité dans deux ou plusieurs États membres. Dans ce type de cas, la personne est considérée, dans le but de déterminer la législation applicable, comme exerçant une activité dans un seul État membre.

Les activités restent pertinentes pour l'application du régime national de sécurité sociale. Si l'activité marginale entraîne une affiliation à la sécurité sociale, les cotisations seront alors versées, pour l'ensemble des revenus provenant de toutes les activités, dans l'État membre compétent

Deux situations sont possibles concernant la personne qui exerce une normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres :

- Si la personne exerce une partie substantielle de son activité dans l'Etat membre de résidence : affiliation dans l'Etat membre de résidence

[article 13 § 2 a\) règlement n° 883/2004](#)

Exemple

Une esthéticienne ayant la qualité de travailleur non salarié, exerce une partie de son activité à son compte en France à hauteur de 50 % de son temps. Elle réside en France, près de la frontière luxembourgeoise, ce qui lui permet de travailler également au Luxembourg auprès de clients luxembourgeois.

- Si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité : affiliation dans l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses intérêts

[article 13 § 2 b\) règlement n° 883/2004](#)

Comment définir la résidence ?

[article 11 du règlement n°987/2009](#)

Les éléments à prendre en compte pour déterminer la résidence d'une personne sont :

- la durée et la continuité de la présence sur le territoire des Etats concernés
- la situation de l'intéressé :
 - la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi ;
 - la situation familiale et ses liens de famille ;
 - l'exercice d'activité non lucrative ;
 - la situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci ;
 - l'Etat membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt...

Que désigne une "partie substantielle d'une activité salariée ou non salariée" ?

[article 14 règlement n°987/2009](#)

Une activité substantielle signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié ou non salarié est exercée dans un état, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs suivants :

- dans le cas d'une activité salariée, le temps de travail et/ou la rémunération
- dans le cas d'une activité non salariée, le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'Etat membre concerné.

Bon à savoir

La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel l'activité salariée est exercée

[\(article 13 § 3\)](#)